

L'identification du nouveau-né

au moyen des empreintes digitales

par le docteur
Antonio Garrido-Lestache

Membre du Comité
d'identification du nouveau-né de
l'Association espagnole de
pédiatrie



Depuis un décret du 10 novembre 1999, il existe en Espagne un document officiel destiné à recevoir à la fois les empreintes du nouveau-né et de sa mère. Conçue dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de l'enfant, cette disposition facilitera l'identification en cas d'échange ou d'enlèvement de bébé.

LE PRÉSENT ARTICLE tente de mettre en évidence la nécessité d'une protection du nouveau-né afin de prévenir le crime qui consiste à disposer de la vie et du destin de ce nouvel être, et de garantir à la famille que l'enfant avec lequel elle quitte la maternité est bien le sien.

Il s'agit également de garantir à cet être humain, à un âge où il n'a ni conscience ni souvenir de sa famille, qu'il vit bien dans celle où il est né, qu'il n'a pas été remplacé par un autre, sciemment ou par omission, faute de moyens d'identification à sa naissance, qu'il n'a pas été enlevé ou kidnappé, et qu'il n'est pas sans passé.

Il faudrait rallier la société toute entière autour de ce projet : le ministère

de la Justice, qui modifierait la législation et l'état civil ; le ministère de l'Intérieur, qui rendrait la carte nationale d'identité obligatoire dès la naissance, et non plus dès quatorze ans comme c'est le cas actuellement en Espagne. Le ministère de l'Éducation nationale, intégrerait aux cursus de pédiatrie, de médecine légale, d'obstétrique et de gynécologie, et aux études de sage-femme et d'infirmière, les formations qui prépareront le personnel hospitalier à l'identification des nouveau-nés, de sorte que la méthode utilisée soit d'une indiscutable fiabilité.

Les maternités créeraient la fonction d'"identificateur", un vrai poste à temps complet dont le titulaire serait notamment chargé de délivrer le bulletin de sortie de l'enfant, le code de procédure pénale envisageant

d'ailleurs la possibilité de désigner une personne chargée d'identifier et de protéger les nouveau-nés.

La police scientifique serait amenée à dispenser une grande partie de cet enseignement et verrait augmenter les effectifs de ses services d'information, de documentation et de dactyloscopie.

Les juges des enfants ainsi que certaines ONG, notamment l'Unicef, pourraient jouer un rôle considérable dans la défense de ces mineurs.

Pourtant, il ne suffira pas de légiférer pour que l'identification ait force probante. Car, en l'absence d'un moyen d'identification efficace, garantissant à la naissance l'identité et la filiation, les lois pourront toujours être contournées.

Le médecin doit pouvoir fournir une donnée biologique unique et non reproductible qui établisse avec certitude un lien entre le certificat de naissance, le registre d'état civil et les autres documents qui vont identifier le nouveau-né, c'est-à-dire associer, dès la naissance, l'empreinte de sa personnalité morphologique et anthropologique à son identité juridique.

Nous savons aujourd'hui, comme le confirme de manière catégorique la police scientifique espagnole, que les empreintes digitales prises chez le nouveau-né sont parfaitement viables.

En Espagne, elles pourront dorénavant figurer sur le registre d'état civil et permettre la délivrance d'une carte d'identité au nouveau citoyen, qui sera enregistré dans le fichier national.

Le droit de l'enfant à son identité

L'identification vise à sauvegarder l'état civil de chaque personne. C'est une question juridique qui se pose dès la salle d'accouchement, pour que tout enfant puisse être le même sujet tout au long de sa vie.

Les actes de notre existence, tels que la naissance, le mariage, les études, le droit de vote, le service militaire, la

tutelle, l'héritage, les contrats, etc., seraient considérés comme authentiques, et les usurpations d'identité pourraient être clairement établies.

Prenons l'exemple des cent et quelque personnes qui, au moment de la restauration de la monarchie française, ont réclamé le trône en prétendant être Louis XVII, fils de Louis XVI; ou encore le cas d'Ana Anderson, qui affirma pendant quarante ans être la grande duchesse Alexandra, fille du tsar de Russie.

On le voit bien, la société doit se défendre contre d'éventuels imposteurs ou contre ceux qui cherchent à se procurer une autre identité pour échapper à la justice. D'un côté, le bon citoyen a le droit de conserver son identité; de l'autre, le malfaiteur ne cherche qu'à changer la sienne pour s'affranchir de toutes ses fautes. La société doit donc être à même de se défendre.

D'un point de vue légal, l'humanité a fait un premier pas décisif dans cette direction avec l'adoption, en novembre 1989, de la Convention relative aux droits de l'enfant. Pour la première fois, ce texte, qui reprend et harmonise la législation existante, considère le nouveau-né comme jouissant de certains droits.

Jusqu'à présent, les textes de loi n'abordaient pratiquement pas le sujet de l'identification du nouveau-né. Ils ne parlaient que de filiation. Or, l'absence sur les documents d'une donnée biologique unique et non reproductible caractérisant le nouveau-né permettait à n'importe quelle autre personne plus ou moins du même âge (si l'on excepte l'indication du sexe) de se les approprier.

Je crois que ce problème nous concerne tous, mais que, faute d'une méthode pratique pour identifier les nouveau-nés, il est resté en suspens. En février 1989, j'ai donc saisi l'ONU, en la personne de M. Adam Polacka, premier président de la Cour suprême de Varsovie et responsable du Groupe de travail chargé de l'élaboration de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Sensible à la vulnérabilité des enfants en matière d'identité, à toutes les conséquences que cela peut entraîner,

et donc à la solution qu'offrent les empreintes digitales, l'article 8 de la Convention stipule que les États s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Il s'agit bien de la préservation de l'identité. L'article tient donc pour acquis que l'enfant possède cette identité à la naissance — autrement dit qu'il a été identifié à ce moment-là — et fait ensuite obligation à l'État de la protéger, en d'autres termes, de mettre en œuvre des méthodes d'identification fiables, et de rétablir cette identité si l'enfant a été privé d'une partie ou de la totalité des éléments de son identité: son nom, sa nationalité ou ses liens familiaux.

D'emblée, et pour la première fois, on reconnaît les droits légaux de l'enfant en tant qu'être humain.

Pour ma part, j'ai toujours affirmé que l'identification du nouveau-né constitue le premier droit de l'être humain. D'une part parce que le droit à la vie lui est déjà acquis puisqu'il est vivant, et qu'il est absurde de lui donner ce qu'il possède déjà. D'autre part parce que de ce droit à l'établissement de son identité naissent tous les autres droits civils, économiques, politiques, sociaux ou culturels. L'identité est donc un bien juridique de l'individu digne d'être protégé.

Quelques législations nationales

La Constitution espagnole ne prévoit pas explicitement le droit à l'identité et à l'identification. Selon moi, l'absence de technique d'identification à la naissance explique que le législateur n'ait pas traité la question. En revanche, dans son article 33, la Constitution portugaise de 1976 reconnaît à chacun le droit à l'identité person-

nelle, au nom et à la réputation, ainsi qu'à la préservation de son intimité dans sa vie privée et familiale.

En Argentine, vers 1918, la loi d'identification du nouveau-né, élaborée par Vucetich, a été quelque temps en vigueur.

L'article 6 de la Déclaration des droits et des libertés fondamentales, approuvée en 1989 par le Parlement européen, stipule que toute personne a droit au respect et à la protection de son identité.

Bien que la Constitution espagnole ne considère pas explicitement le droit à l'identité comme un droit fondamental, il n'en demeure pas moins que ce droit est contenu dans d'autres droits fondamentaux consacrés par la Constitution de 1978, tels que le droit à l'honneur, à l'intimité et à l'image de soi, ainsi que d'autres valeurs fondamentales, comme la dignité de la personne et le libre épanouissement de sa personnalité. Ce dernier droit est si important qu'il est inaliénable et imprescriptible.

Revenons un instant à l'Argentine. Il est indéniable que cette nation a puissamment fait progresser la cause de l'identification, grâce à Vucetich qui, en collaboration avec l'Espagnol Oloriz, a développé la dactyloscopie, et grâce aux politiques qui se sont employés à légiférer, y compris en matière d'identification des nouveau-nés. En fait, la méthode d'identification revêt plusieurs aspects. Dès 1914, Pozzo propose que les services dactyloscopiques de la police identifient les nouveau-nés. Il s'agit d'une étape fondamentale. En 1915, Vucetich, dans son projet de loi d'identification, instaure l'identification des nouveau-nés par les empreintes digitales, et ce jusqu'en 1995, année où Corzo, par la méthode grapho-papillaire, met au point la photographie des dix doigts du nouveau-né en vue de son identification. Marta Pérez Ferro, obstétricienne, chef du Service d'identification de la maternité de Santa Rosa, inauguré en 1947, affirme que l'identification des nouveau-nés permet de lutter contre les enlèvements de bébés et de contrôler les naissances de manière exhaustive.

Au Venezuela, la législation soutient avec fermeté les droits de l'enfant inscrits dans la convention mentionnée

ci-dessus. La Cour suprême de justice, dans un jugement rendu le 12 août 1998, a déclaré que le droit de l'enfant d'être inscrit sur le registre d'état civil aussitôt après sa naissance "est inhérent au droit fondamental de l'identification". Dans le règlement de l'état civil régissant l'inscription au registre des naissances, on lit qu'aussitôt après la naissance le médecin accoucheur apposera les empreintes digitales de la mère à côté des empreintes des doigts et des pieds du nouveau-né. La formule espagnole préconisée rend inutile la traditionnelle prise de l'empreinte du pied. On considère désormais qu'en raison de la croissance de l'enfant toute comparaison avec cette trace originelle est impossible. Le seul trait immuable du bébé, selon les techniciens, sont les empreintes digitales de l'index et du médius. On cherche ainsi à empêcher les vols d'enfants qui se sont produits dans le passé. Le texte de loi prévoit des sanctions si l'enfant n'est pas identifié. Le directeur de l'établissement est passible de révocation, sans préjudice des actions pénales et civiles qui pourraient être intentées contre lui.

Ainsi, les États mettent progressivement en application la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le droit à être identifié et enregistré dès la naissance au moyen — j'insiste — d'une méthode fiable telle que l'incorporation des empreintes digitales du bébé, et facile à mettre en œuvre et à enseigner, comme l'avaient imaginé Vucetich et Oloriz, pour peu que l'on maîtrise la technique du relevé. Il s'agit d'un procédé efficace, peu coûteux, et fiable à 100 %, validé par la police scientifique espagnole.

Un droit menacé

L'ONU a parlé pour la première fois des droits humains de l'enfant dans son dernier rapport sur le progrès des nations, signé par Kofi A. Annan, son secrétaire général, et présenté le 8 juin 1998 à Londres par Carol Bellamy, directeur général de l'Unicef, et à Madrid par moi-même.

Le premier droit de l'enfant est d'être identifié et enregistré à la naissance, afin de préserver ses droits civils. Le rapport exhortait les nations à mettre

en œuvre la convention si souvent citée et rappelait que, chaque année, quelque 40 millions de naissances n'étaient pas déclarées.

Les pays qui n'exercent aucun contrôle sont dans l'impossibilité d'élaborer des plans de protection pour ces enfants, y compris de solliciter l'aide d'autres nations ou organisations. L'enregistrement et l'identification incontestable du nouveau-né est le premier signe de reconnaissance légale de l'existence de ce nouvel être dans une situation dite normale.

Est-il besoin d'évoquer le sort de ces enfants en cas de catastrophe naturelle ou de guerre? Malheureusement, selon Grocio, lorsque les armes parlent, et il n'est pas rare qu'elles parlent simultanément en quinze ou vingt points différents du globe. Le respect du droit, divin ou humain, n'existe plus, et les grands perdants sont toujours les enfants. Dans l'espoir de mettre un terme à cet état de fait, de nombreuses conférences se sont tenues, dont celle sur la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme, en 1950. Cette convention affirme que les droits de l'individu devront toujours être protégés, y compris en cas de guerre ou de tout autre danger public.

Au cours de la Première Guerre mondiale, les victimes civiles n'ont représenté que 5 % des pertes totales. Dans les conflits actuels, la population civile représente 90 % des pertes en vies humaines, dont 50 % d'enfants. Or, même s'ils ont été enregistrés, les enfants qui deviennent brutalement orphelins perdent leur passé et leur patrie, car personne ne connaît leur lieu de naissance ni leurs parents, et cela faute d'avoir été identifiés, alors que depuis leur naissance ils se déplacent avec leurs empreintes digitales.

Rappelons que la seule première phase de la guerre des Balkans a fait 250 000 victimes civiles et privé 30 000 orphelins de leur identité; et l'histoire s'est répétée récemment au Kosovo.

En septembre 1993, la 90^e Conférence interparlementaire organisée à Canberra a, sur proposition de la délégation espagnole, décidé à l'unanimité de demander instamment à tous les

Le document d'identité pour enfant en usage depuis le récent décret du ministère de la Justice espagnol. A gauche, les empreintes du médium et de l'index droits du nouveau-né. A droite, l'empreinte de l'index droit de la mère.

pays de procéder à l'identification des enfants au moment de la naissance, aux fins de sauvegarder leur droit à leur identité propre et de pallier le risque de perte d'identité en cas de catastrophe naturelle ou de conflit armé.

L'Unicef Espagne et son président, Joaquin Ruiz Jiménez, m'ont toujours apporté leur plus grand soutien. En 1989, à l'Université de l'Escorial, le principe de l'identification des nouveau-nés au moyen des empreintes digitales était clairement affirmé. L'Unicef estimait à plus d'un million le nombre d'enfants qui vivaient alors, à leur insu, dans un foyer qui n'était pas le leur. Lors de mon séjour à Caracas, en décembre 1998, l'Unicef Venezuela a réaffirmé le droit des enfants à leur propre identité, dès la naissance. Sa campagne d'information rappelait le règlement concernant l'inscription au registre des naissances de l'état civil et le droit des enfants de prouver qui ils sont, le tout en étroite collaboration avec l'Institut national des mineurs et le ministère de la Famille. Les campagnes en faveur de l'inscription au registre de l'état civil ont porté leurs fruits, notamment auprès des enfants, qui se sont montrés très sensibles à la question.

Pour évaluer le préjudice, par comparaison, rappelons que l'Union européenne a rendu obligatoire l'enregistrement des chiens et des chats. Des appels pour la sauvegarde des baleines sont lancés continuellement. Le recensement de l'arbre est d'une telle importance qu'à Madrid il a son propre document individuel. En revanche, l'enfant, bénéficie de si peu de considération que la comparaison en est outragante.

Je crois que désormais notre action est mieux ciblée que par le passé. Nous avons résolu d'encourager les enfants à réclamer pour eux-mêmes,

The image shows a Spanish infant identity document (Documento de Identidad Infantil) from the Madrid region. The document is divided into several sections:

- Top Left:** A grid of fingerprints, with labels 'INDICE' and 'MEDIO' indicating the index and middle fingers respectively.
- Top Right:** The document number 'A 007355' and the Madrid regional emblem.
- Center:** The title 'DOCUMENTO DE IDENTIDAD INFANTIL' and the issuing authority 'CONSEJERIA DE SANIDAD Y SERVICIOS SOCIALES, DIRECCION GENERAL DE PREVENCIÓN Y PROMOCION DE LA SALUD'.
- Bottom Left:** The child's name 'NOMBRE DEL NIÑO/A: Antonio Lopez Perez' and the mother's name 'MANO DERECHA DE LA MADRE: INDICE'.
- Bottom Right:** A large fingerprint of the mother's right index finger.

auprès des associations de défense des animaux et des plantes, les mêmes droits que ceux qui protègent tous les animaux, en invoquant leur propre appartenance au règne animal. C'est ce qu'a fait la petite Mary Willing à New York.

Après avoir énoncé les fondements humains de l'identité du nouveau-né et de sa protection en termes de droit naturel et juridique, il convient de rappeler que cette préoccupation a existé de tous temps.

Une préoccupation ancienne

La garantie de la filiation entre le nouveau-né et sa mère a toujours existé sur un plan légal. Mais ce droit était l'apanage des descendances royales, car le peuple devait avoir la certitude que le futur roi était bien l'enfant de la reine.

Ainsi, lorsque Hapsetut, la seule femme d'Égypte à avoir été pharaon, fut sur le point d'accoucher, le roi Tutmes II, son époux, appela les princes de Thèbes et les autres dignitaires de la cour pour qu'ils certifient conformément à la loi que la reine allait accoucher. Cela se passait il y a 3500 ans.

Quant à la naissance d'Alphonse XIII, roi d'Espagne, elle eut lieu, confor-

mément à la loi, en présence de témoins.

Comme tous les accouchements se produisaient au domicile des parents, l'identification n'était que visuelle, et, selon l'officier de l'état civil de Madrid, les documents légaux qui se sont imposés au fil des siècles pouvaient s'appliquer à n'importe quel nouveau-né parmi ceux ayant plus ou moins le même âge, la seule différence pouvant être le sexe, à condition qu'il fût bien déterminé.

En tout état de cause, les méthodes d'identification, y compris des adultes, étaient grossières, peu pratiques et pas du tout éthiques. Quarante et un siècles avant Jésus-Christ, le Code d'Hammourabi prévoyait en sa 282^e disposition de couper les oreilles des malfaiteurs, coutume qui réapparait aux XVI^e et XVII^e siècles à La Havane, puis au XVIII^e en France, avant que ne s'impose la flétrissure en forme de fleur de lys. Les tatouages, comme ceux des marins, ont été essayés, mais sans résultats, notamment en raison d'une forte opposition, et parce qu'ils peuvent être effacés. Chez les enfants, qui sont au cœur de notre étude, le tatouage a été utilisé dans le cas d'enfants perdus ou abandonnés par leurs parents.

La découverte de la photographie a fait date, mais, très vite, son usage est apparu difficile à des fins d'enregistrement et de classification, les individus changeant tout au long de leur

vie. Chez l'enfant, cette méthode est totalement inopérante.

Je ne m'étendrai pas sur le système anthropométrique ni sur d'autres méthodes comme l'odontogramme, l'ophtalmoscopie, etc. Aucune d'elles ne peut s'appliquer aux enfants. L'interrogation reste donc entière: comment identifier les enfants, notamment les nouveau-nés? Le problème ne sera résolu qu'à notre époque. Citons toutefois l'étude des pores, la poroscopie de Locard, et celle des sillons palmaires, utiles pour compléter la dactyloscopie.

La dactyloscopie

Étudiions maintenant la pulpe de nos doigts et la méthode dactyloscopique, élaborée scientifiquement au cours de ce siècle par Vucetich et Oloriz. Malgré les progrès de l'informatique, elle n'a pas été supplantée. La dactyloscopie demeure la méthode la plus économique et la plus fiable pour obtenir une identification rapide, sûre et évidente, par des moyens simples, peu onéreux et à la portée de tous ceux qui reçoivent une formation de base. C'est le système d'identification universel. Et je peux déjà dire que la pédiatrie espagnole a mis au point une technique simple, peu onéreuse, permettant d'inclure le nouveau-né dans ce système d'identification, comme le voulaient Vucetich et Oloriz, dont nous admirons la clairvoyance.

Nos connaissances actuelles sont à la fois le fruit de notre travail et de savoirs hérités des civilisations passées, et même, en ce qui concerne les empreintes digitales, de la préhistoire (grottes d'Altamira, de l'ère quaternaire, en Espagne, ou grottes d'Aurignac, du néolithique, en France).

On retrouve des empreintes de mains prises dans l'argile, qui sera ensuite séchée au soleil ou cuite, sur les tuiles et les moules de plâtre à Rome, sur les briques assyriennes de la dynastie de Sargon, ou sur les briques crues du Mexique.

Ultérieurement, les empreintes digitales ont été apposées, avec profu-

sion, sur tout type de documents civils (de divorce, d'achat et de vente d'épouses et de filles), dans les pays d'Orient (Chine, Corée, Macao, Cambodge, Japon), au Bengale, en Égypte, dans les Balkans et en Syrie. En sanscrit, l'expression "empreinte digitale" existe.

En France, l'hôpital Alice Reine conserve un sceau portant l'empreinte digitale de Louis XIV pour attester la visite du roi.

Au Moyen Âge, les artistes chinois signaient leurs œuvres de leurs empreintes digitales, comme le fit plus tard le génial Durero.

Bien sûr, comme toute idée géniale, et malgré son ancienneté, l'identification par les empreintes digitales a connu ses détracteurs, jusqu'à ce qu'elle soit pleinement acceptée.

Mais sa pratique s'est si fortement consolidée qu'à ce jour elle n'a été supplantée ni par l'électronique, ni par l'informatique, ni par la génétique. En imprimant sur papier spécial les sillons que forment les crêtes, préalablement encrées, de la pulpe des doigts de la main, nous obtenons des dessins uniques pour chaque individu. Cette science se nomme la dactyloscopie (du grec *daktylos*, doigt, et *skopein*, examiner).

Ces empreintes digitales sont formées par les dermatoglyphes* des phalanges distales des doigts de la main. Je dois dire que, chez les nouveau-nés, les phalanges moyenne et distale sont très utiles à l'identification. Les pores peuvent fournir des informations complémentaires.

Les empreintes digitales se forment au 120^e jour de la vie intra-utérine et ne disparaissent qu'avec la désintégration des tissus. Elles restent identiques, même avec l'âge. On les retrouve intactes chez les momies égyptiennes ou inca. Elles sont inaltérables, même à la suite d'une maladie ou d'un acte intentionnel. Alors que le reste du corps change, les empreintes digitales sont immuables. Comme le fait déjà remarquer Galton, elles sont donc applicables à l'identification du nouveau-né.

Les empreintes digitales sont uniques. Depuis le premier homme de la création, jusqu'au dernier représentant de notre espèce, chaque individu a eu ou aura des empreintes digitales distinctes. Chaque phalange comporte au moins 100 marques différentes qui la divisent en 100 parties. Chaque partie de la phalange aurait 1, 2 ou même 3 marques. Les experts en lophoscopie affirment que 12 de ces points suffisent à prouver que deux empreintes sont identiques. On connaît au moins 12 types de point: abrupt, dédoublé, convergent, divergent, en jonction, etc. Les trois premiers couvrent 80 % du total.

En résumé, les empreintes digitales, étant donné leur inaltérabilité, permettent d'identifier une personne pour la vie. En raison de leur unicité, il suffit de disposer d'une méthode technique de prélèvement chez le nouveau-né pour que ce dernier ne puisse être confondu avec aucun autre.

L'identification des nouveau-nés en Espagne

En Espagne, nous utilisons le SAID (Système automatique d'identification digitale), avec des appareils capables d'analyser 600 empreintes digitales par seconde. À l'évidence, c'est sur le bout des doigts que nous portons notre nom naturel, propre, anthropologique, celui que personne ne peut récuser. Plus qu'une réalisation humaine, il est l'œuvre de la nature. C'est notre carte d'identité naturelle.

Venons-en à l'application de ces connaissances au nouveau-né. Dès 1912, Fernando Ortiz nous dit que Oloriz et Vucetich défendaient l'utilité de la dactyloscopie pour les documents civils. La naissance, disaient-ils, est enregistrée dans tous les pays. Mais cet acte, comme l'extrait de baptême, ne prouve pas l'identité du nouveau-né, sauf si l'on parvient à démontrer que ce document appartient à la personne en question. Déjà à l'époque, on considérait qu'il était très important d'ajouter

* Du grec *derma*, peau, et *gluphê*, entaille. Commins introduisit ce terme en 1926.

aux actes d'état civil, ou à l'acte de baptême, l'empreinte digitale de l'enfant, ou son dactylogramme. Le problème est que, chez l'enfant, les crêtes sont minuscules, très difficiles à fixer après encrage, d'où une interprétation malaisée des dactylogrammes. Mais Oloriz et Vucetich regrettaient le peu de ténacité à obtenir ces empreintes et prédisaient qu'à courte échéance, une fois découverte la technique de relevé et de fixation, prendre les empreintes serait aussi facile chez le nouveau-né que chez l'adulte. On pourrait alors délivrer une carte d'identité pour enfant dès la naissance, en faisant figurer dans le registre d'état civil le dessin épidermique digital. Oloriz et Vucetich disaient également que les empreintes des parents, tout au moins de la mère, devraient figurer sur l'acte de naissance. C'est ce que nous faisons actuellement.

Le Dr Gomez Fernandez, qui est l'Espagnol à avoir le plus étudié ce sujet après Oloriz, considérait en 1952 que ses nombreuses tentatives de prise d'empreintes digitales chez les bébés s'étaient soldées par un échec, et que la seule solution était de prendre l'empreinte plantaire, comme le faisaient les maternités du monde entier. Mais, constatant que ces empreintes correctement prises ne permettaient l'identification qu'à l'intérieur de la clinique, et non à l'extérieur, il comprit que l'empreinte digitale était le système d'identification universel.

L'Argentine maîtrisait bien la technique de la prise des empreintes plantaires, qu'elle enseignait. Elle mena des recherches sur les empreintes palmaires, puis sur celles des deux pouces, mais sans apporter de réponse au problème de la spécificité des empreintes de nouveau-nés. A mon sens, il fallait tout simplement incorporer les empreintes digitales du nouveau-né au système universel d'identification. J'ai donc travaillé dans l'espoir de concrétiser les aspirations de Vucetich et Oloriz.

Le matériel est des plus simples: une plaque en métal, comme pour les adultes; de l'encre épaisse à déposer en petite quantité sur la plaque; un rouleau en caoutchouc pour bien étaler l'encre, et savoir tenir l'enfant, qui devra être calme et détendu.

Le meilleur moment se situe peut-être 20 minutes après la naissance, lorsque l'enfant est stabilisé. Son cordon ombilical a été clampé et ses yeux désinfectés. Il a pris son bain et il est vêtu. Après avoir soigneusement lavé la main droite de l'enfant avec du savon, il est placé en décubitus ventral sur une table, à environ 1,20 m de hauteur, selon la taille de l'identificateur.

Très délicatement, en essayant de ne pas soulever la main du bébé de plus de 3 à 4 cm, ses empreintes digitales vont être apposées sur ce qui serait une carte d'identité pour enfant. On commence par celle du médius de la main droite. L'identificateur se place à la droite de l'enfant. De l'index de sa main gauche, il sépare l'index et le pouce de la main droite du nouveau-né. De son index, il soulève le médius de l'enfant. L'assistant de l'identificateur place la plaque encrée sous le doigt de l'enfant, puis abaisse le doigt de l'enfant pour l'imprégner d'encre, le relève, et enfin remplace la plaque par le cadre réservé à l'empreinte du médius sur la carte d'identité. Ce procédé permet d'obtenir facilement l'empreinte des phalanges distale et moyenne. L'opération sera répétée trois fois, avec en tout l'encrage de six phalanges. Ensuite, de son index gauche, l'identificateur sépare le pouce de la main droite du nouveau-né et répète l'opération avec l'index de l'enfant. Les autres empreintes sont obtenues tout aussi simplement. Les résultats seront ensuite observés à la loupe grossissante (x 6). Cette opération est très facile à réaliser et à enseigner. Selon la police scientifique espagnole, un opérateur entraîné obtient 100 % de résultats satisfaisants.

Techniquement parlant, la méthode est donc une réalité. Rappelons que l'enfant, installé en décubitus ventral sur une table en bois recouverte d'un drap lisse, doit être détendu. Dans cette position, si l'on remonte son bras droit le long de la tête, et que l'on pose sa main sur le bois, comme par réflexe, celle-ci s'ouvre et ne se referme pas. L'opération est vraiment très simple. En Argentine, la formation des identificateurs est continue. A Madrid, l'enseignement a d'abord été mis en place par l'Université Complutense, puis par la Communauté de Madrid, à la maternité Dr Marañón, et à l'Escorial. J'ai moi-

même expliqué la simplicité du procédé aux États-Unis, lors d'identifications, ou encore à la maternité Concepción Palacios de Caracas, qui réalise cent accouchements par jour.

La loi, la Convention relative aux droits de l'enfant, et la méthode existent déjà. Nous sommes tous convaincus du droit de l'enfant à être identifié. Nous savons le faire, comme en témoigne la carte d'identité pour enfant de la Communauté de Madrid, avec des résultats couronnés de succès dans 100 % des cas, grâce aux professeurs de la police espagnole et aux techniciens de l'Hôtel de la Monnaie et des Services sanitaires de la Communauté autonome.

En Espagne, selon les dispositions prises par le ministère de la Justice, la déclaration de naissance doit s'accompagner de la prise des empreintes de l'index et du médius du nouveau-né pour être enregistrée à l'état civil.

Le coût de l'équipement nécessaire est infime. D'autant qu'il s'agit d'identifier l'enfant pour la vie, puisque les empreintes digitales du nouveau-né seront conservées dans le fichier du Système universel d'identification.

Notre tâche est vaste. Elle s'est appuyée sur les travaux de tous nos prédécesseurs: Malpighi, Purkinje, Galton, Vucetich et Oloriz, d'abord; puis, Reyna, Albarracin et Marta Pérez Ferro, l'éternelle combattante, outre ceux déjà cités dans ces pages, qui ne sont que quelques notes succinctes. Comme toujours, le triomphe doit être partagé par tous ceux qui ont cherché la vérité. Nous l'avons trouvée dans notre Mère Nature; c'est l'histoire naturelle, découverte pas à pas: sur le bout de nos doigts, nous portons notre carte d'identité naturelle. ■